



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 30 janvier 2020
19 heures 00

GF/AS

N° 002501

Intercommunalité -
Accompagnement de
l'exploitant du service
assainissement par la
Commune d'Apt pour
effectuer d'office les
travaux obligatoires
de raccordement au
réseau public.

Affiché le :

VOTES POUR : 28

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

Le jeudi 30 janvier 2020 à 19 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le mercredi 22 janvier 2020, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de **Dominique SANTONI**, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mme Dominique SANTONI (Maire d'Apt), M. Jean AILLAUD (1er Adjoint), M. André LECOURT (3e Adjoint), Mme Emilie SIAS (4e Adjointe), Mme Véronique ARNAUD-DELOY (6e Adjointe), M. Patrick ESPITALIER (7e Adjoint), Mme Marcia ESPINOSA (8e Adjointe), Mme Isabelle TAILLIER (Conseillère Municipale), M. Frédéric SACCO (Conseiller Municipal), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseillère Municipale), Mme Gaëlle LETTERON (Conseillère Municipale), M. Sébastien CHABAUD (Conseiller Municipal), Mme Laurence GREGOIRE (Conseillère Municipale), M. Jean-Louis CULO (Conseiller Municipal), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller Municipal), M. Laurent GUICHARD (Conseiller Municipal), M. Denis DEPAULE (Conseiller Municipal), Mme Marie-Christine KADLER (Conseillère Municipale), Mme Solange BECERRA (Conseillère Municipale), M. Christophe CASTANO (Conseiller Municipal)

ONT DONNÉ PROCURATION : Mme Isabelle VICO (2e Adjointe) donne pouvoir à M. André LECOURT (3e Adjoint), M. Cédric MAROS (5e Adjoint) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD (1er Adjoint), M. Yannick BONNET (9e Adjoint) donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI (Maire d'Apt), M. Jean-Louis DE LONGEAUX (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Gaëlle LETTERON (Conseillère Municipale), Mme Amel EL BOUYOUSFI (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Marcia ESPINOSA (8e Adjointe), Mme Fatima ARABI (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Patrick ESPITALIER (7e Adjoint), M. Henri GIORGETTI (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Marie-Christine KADLER (Conseillère Municipale), Mme Sophie LUC (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Frédéric SACCO (Conseiller Municipal)

ABSENTS EXCUSÉS: M. Jean-Claude ALLAMANDI (Conseiller Municipal)

ABSENTS : M. Christophe CARMINATI (Conseiller Municipal), Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale)

La séance est ouverte, M. Frédéric SACCO est nommé Secrétaire.

Le conseil municipal est informé que l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays d'Apt a approuvé le 12 décembre 2019 la majoration de la redevance assainissement pour absence de raccordement, non-conformité du branchement au réseau public d'eaux usées ou obstacle au contrôle de l'installation d'assainissement non collectif.

L'article 22 du Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif en Régie prévoit que le raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Au terme du délai de deux ans, si le propriétaire ne s'est pas raccordé au réseau public, la redevance d'assainissement collectif peut être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante de la Collectivité dans la limite de 100%.

Pour sécuriser totalement la procédure mis en œuvre par la Communauté de Communes du pays d'Apt, il convient de définir les conditions dans lesquelles les pouvoirs de police du maire d'Apt devront s'exercer en cohérence avec l'article 42 du Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif en Régie ci-après détaillé :

« L'exploitant du service est en droit d'exécuter d'office, après information préalable et mise en demeure de l'usager de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique. »

LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ

DIT, que l'accompagnement par la Commune d'Apt de l'exploitant du Service Eau et Assainissement afin d'effectuer d'office les travaux de raccordement requis doit respecter le principe d'unicité budgétaire dès lors que la redevance d'assainissement et son éventuelle majoration relève du budget annexe de la Régie Intercommunale.

PRÉCISE, que l'exercice des pouvoirs de police du maire devrait dans ces conditions présenter les caractéristiques suivantes :

- L'arrêté décidant après mise en demeure de l'exécution d'office des travaux de raccordement devra être signé conjointement par le Maire d'Apt et le Président de la Communauté de Communes.
- L'arrêté devra préciser le montant des travaux sur la base d'un devis établi par la Régie Intercommunale.
- La réalisation des travaux sera confiée à la Régie Intercommunale qui sera subrogée à la Commune d'Apt pour émettre les titres de recette correspondant à l'encontre des propriétaires défaillants.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE
Dominique SANTONI**